



## Renouvellements période d'essai

-----  
Par jack36

Bonjour à tous,

J'ai été embauché en CDI le 23 juin, avec une période d'essai initiale de 60 jours calendaires. Mon contrat ne mentionne pas de possibilité de renouvellement de cette période d'essai.

Hier, mon directeur m'a convoqué et m'a proposé de renouveler la période d'essai. J'ai donc signé un avenant prolongeant celle-ci de 60 jours supplémentaires.

Cependant, ce nouvel avenant ne précise aucun délai de prévenance en cas de rupture, et il est indiqué que la rupture peut intervenir à tout moment.

Ma question est la suivante :

Ce renouvellement est-il légal, sachant que le contrat initial ne prévoyait pas cette possibilité ? Et peut-on vraiment supprimer les délais de prévenance lors d'un renouvellement ?

Merci d'avance pour vos éclaircissements

-----  
Par kang74

Bonjour

Est ce qu'un contrat de droit privé ?  
Que dit exactement ce que vous avez signé ?

Les délais de prevenance doivent respecter le cadre légal mais vous n'avez aucun intérêt à faire remarquer quoi que ce soit maintenant .

Suivant le contexte, et la réponse à mes questions vus pourriez faire valoir un CDI ( si cela vous est favorable) et le paiement du délai de prevenance si c'est mal calculé ( vous ne saurez que quand vous recevrez votre STC)

-----  
Par calete

Bonjour,

D'après ce que vous dites le contrat ne mentionnait pas l'éventualité de prolonger la période d'essai. Si vous avez signé la proposition que l'on vous a faite de la renouveler c'est que cela vous arrangeait aussi ? La période d'essai sert en effet tout autant à l'employeur de période d'évaluation de votre adéquation au poste, qu'à vous pour vous assurer que le poste vous correspond, je suppose que vous avez donc accueilli la proposition de renouvellement comme une opportunité de vous assurer un peu plus de la conformité du poste à vos attentes ? Sinon vous n'auriez pas consenti à signer un avenant.

cdt

-----  
Par jack36

Je suis en droit privé.

Pour l'avenant,

Art 1

Le présent avenant a pour objectif de renouveler la période d'essai initialement prévue dans le contrat de travail du 23 juin

Art 2

La période d'essai se terminait le 21 août, elle est prolongée jusqu'au 20 octobre 2025, soit 60 jours supplémentaires. Durant cette période, le contrat pourra prendre fin à la volonté de l'une et l'autre des parties à tout moment sans préavis. Ni indemnité

Art 3

Le salarié reconnaît avoir pris connaissance des dispositions ci-dessous. Les autres conditions d'emploi prévues au contrat de travail du 23 juin ne changent pas.

-----  
Par calete

Bonjour,

Qu'est-ce qui vous préoccupe exactement ? Le fait d'avoir consenti à signer cet avenant, alors que le contrat ne prévoyait pas initialement la possibilité de renouveler la période d'essai, vous auriez donc pu refuser ? Ou est-ce le fait que la période d'essai peut être rompue librement sans indemnité ?

En droit du travail aucun formalisme n'est requis pour rompre un contrat en période d'essai, la rupture se décide librement d'un côté comme de l'autre, il n'y a pas à proprement parler de préavis de démission, simplement un délai de prévenance qui est de 2 semaines lorsque la présence dans l'entreprise a été de 1 à 3 mois, et qui est de 1 mois après 3 mois de présence.

voir : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1643>

cdt

-----  
Par hideo

Bonjour,

Le délai de prévenance s'applique sur la durée totale de votre période d'essai :

Entre 1 mois et 3 mois de présence 2 semaines

Après 3 mois de présence 1 mois

Votre durée de présence part depuis le premier jour de travail dans l'entreprise

La procédure d'avenant pour prolonger la période d'essai, telle que décrite par vous, est normale si vous êtes cadre

cordialement

-----  
Par jack36

Ce qui me dérange, c'est que mon directeur était en vacances 4 semaines et qu'il repose son avis sur mes collègues, qui ne sont pas mes pairs et me juge sur des compétences qu'elles n'ont pas.

J'ai établi des rapports qui « n'étaient pas bon » pourtant elles les ont refait en faisant un copié/collé des « miens » (j'ai conservé les traces)

Il me semblait qu'il fallait que 3 conditions réunies pour un renouvellement de périodes d'essai

1 que ce soit prévu dans la CC

2 que ce soit écrit dans le contrat initial

3 que je fasse une lettre dans ce sens.

Or, ce n'était pas prévu initialement dans mon contrat. Je voulais juste attendre la fin de la période d'essai initiale. Rien de plus

-----  
Par jack36

Je suis en droit privé.

Pour l'avenant,

Art 1

Le présent avenant a pour objectif de renouveler la période d'essai initialement prévue dans le contrat de travail du 23 juin

Art 2

La période d'essai se terminait le 21 aout, elle est prolongée jusqu'au 20 octobre 2025, soit 60 jours supplémentaires. Durant cette période, contrat pourra prendre fin à la volonté de l'une et l'autre des parties à tout moment sans préavis. Ni indemnité

Art 3

Le salarié reconnaît avoir pris connaissance des dispositions ci dessous. Les autres conditions d'emploi prévues au contrat de travail du 23 juin ne changent pas.

-----  
Par kang74

Si vous ne voulez pas de cet temps de travail supplémentaire, c'est simple alors : vous ne signez pas , comme cela c'est clair pour tout le monde en fait .

Un avenant modifie les elements essentiels du contrat de travail : ici la durée de la période d'essai .

S'il était prévu dès le départ du renouvellement, il n'y aurait pas besoin de cet avenant , juste de votre accord .

Si la période d'essai ne peut être renouvelée, soit le 21 Aout vous êtes en CDI, soit la période d'essai est rompu .

Le délai de prevenance n'est pas un préavis et vous n'avez pas d'indemnité à la fin de votre période d'essai .

-----  
Par hideo

Bonjour,  
Quelle est votre convention collective et l'intitulé exacte de votre poste ??

Car en effet la CCN peut mentionner des restrictions.

Cordialement